

Majoration pour la vie autonome

La majoration pour la vie autonome (MVA) est une allocation qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Elle permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement de faire face aux dépenses d'aménagement de leur logement. Pour pouvoir en bénéficier, il faut remplir certaines conditions, notamment avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

La MVA est attribuée automatiquement par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Conditions d'attribution

Pour pouvoir percevoir la MVA, il faut remplir les 5 conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement qui n'appartient pas à un établissement,
- percevoir une aide au logement (APL ou allocation de logement sociale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit,
- ne pas percevoir de revenu d'activité.

Démarches

La MVA n'a pas à être demandée. La Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

Montant

Le montant de la MVA est fixé à **104,77 €** par mois (au 1^{er} janvier 2020).

Versement

En cas d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social (par exemple, une maison d'accueil spécialisée) ou d'incarcération, son versement est maintenu jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours.

Le versement de la MVA est repris, sans nouvelle demande, à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé, hébergé ou incarcéré.

Le complément de ressources ayant été **supprimé au 1^{er} décembre 2019**, seule subsiste cette prestation (hormis pour les personnes bénéficiant ou ouvrant droit au complément de ressources au 30 novembre 2019).

Textes de référence

Code de la sécurité sociale : article L821-1-2 : conditions d'attribution

Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9 : versement